



**Ouverture de débit de boisson**

**Moto Club des Abers**

*Epreuve sportive au Frouden le 1<sup>er</sup> mai 2022*

**COMMUNE DE LANRIVOARÉ**

**Le maire de Lanrivoaré,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

**Vu** le code de la Santé Publique, et notamment les articles L 3334-2, L 3335-1, L 3335-4 ;

**Vu** le code des débits de boissons et les mesures contre l'alcoolisme ;

**Vu** l'article 18 de la loi de Finances pour 2001 paru au Journal Officiel du 31 décembre 2000 ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 20 septembre 1991 relatifs aux zones protégées et du 1<sup>er</sup> septembre 2003 portant réglementation des débits de boissons ;

**Vu** la demande présentée par Josée Gouriou, Secrétaire du Moto Club des Abers, dont le siège est situé à 7 rue de Brest – 29280 Plouzané,

**ARRÊTE**

Article 1 : Le Moto Club des Abers, représenté par son président, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, à l'occasion de la manifestation sportive organisée le **dimanche 1<sup>er</sup> mai 2022** de 10h à 20h.

Article 2 : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2003.

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que le définit le code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruit ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 4 : Le maire de Lanrivoaré, les Commandants des brigades de gendarmerie de Saint-Renan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Lanrivoaré, le 08 mars 2022**

**Le maire,  
Pascale ANDRE.**



**Transmis à :**

- Brigade de Gendarmerie de Saint-Renan
- Registre des arrêtés
- Moto Club des Abers

